



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 15/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDES HUILERIES DU MIDI

BP 3098
34500 Béziers

Références : UD34/H4/2025-087
Code AIOT : 0006600901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement GRANDES HUILERIES DU MIDI implanté 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à constater le retour à la conformité du stockage de pépins de raisin dans la fosse de collecte des eaux d'extinction incendie suite à la mise en demeure du 29 mai 2024 et à l'astreinte journalière du 20 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES HUILERIES DU MIDI

- 2 RUE PAUL LANGEVIN ZI LE CAPISCOL 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0006600901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité d'extraction d'huile à partir de graines de tournesol et de pépins de raisin. Le site compte 27 salariés environ. En exploitation, deux personnes sont présentes en permanence sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	AP Complémentaire du 11/04/2024, article 3	Demande d'action corrective	65 jours
5	Liquidation de l'astreinte	AP Complémentaire du 20/02/2025, article 1	Astreinte	15 jours
6	Surveillance de la température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fosse	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1	Sans objet
3	Prescriptions complémentaires	AP Complémentaire du 05/08/2025, article 1	Sans objet
4	Suspension partielle d'activité	AP Complémentaire du 05/08/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets de pépins de raisin ont été évacués de la fosse de collecte des eaux d'extinction incendie.

La non-conformité ayant fait l'objet de la mise en demeure du 29 mai 2024 est levée. L'exploitant est consulté sur un projet de liquidation totale de l'astreinte.
Une première version de l'étude de dangers a été transmise le 24 juin 2025.
L'exploitant est consulté sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer le stockage de fumure dans le bassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant devra mettre à jour son étude de dangers et la transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a transmis une étude de danger (EDD) le 24 juin 2025. Cette EDD est incomplète et en particulier elle ne comporte pas : - le dimensionnement des moyens incendie, - le fonctionnement de la fosse à fumure et les éventuels accidents associés, - le dimensionnement du bassin de collecte des eaux incendie, - la cartographie globale des accidents, - la description précise des mesures de maîtrise des risques. Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 25 juillet 2025. L'exploitant a sollicité un délai au 31 décembre 2025 pour pouvoir fournir ces compléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'EDD complétée avant le 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 65 jours

N° 2 : Fosse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La société GRANDES HUILLERIES DU MIDI (GHM) (SIRET 423 163 567 00021) dont le siège social est situé 25, avenue de Rome, Les Estroublans, 13127 VITROLLES, est mise en demeure de respecter,

pour ses installations situées rue Paul Langevin, BP 3098, 34515 BEZIERS cedex, les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dispositions de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2010 en évacuant les déchets du bassin de confinement des eaux incendie, sous un **délai de 7 mois**.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mars 2024 l'inspection a constaté la présence de 3000 t déchets de pépins de raisin dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé par Monsieur le Préfet le 29 mai 2024 afin d'encadrer l'évacuation de ces déchets sous 7 mois.

Le 19 décembre 2024, l'inspection a constaté que la situation ne s'était pas améliorée et que le bassin contenait 10 000 m³ de déchets. Un arrêté portant mise en œuvre d'une astreinte journalière de 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure a été signé le 20 février 2025.

Il a été prononcé un sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2025. Le rapport d'inspection demandait à l'exploitant la mise en place d'une surveillance de l'auto échauffement des déchets et le déploiement de moyens incendie pour permettre l'extinction de tout départ de feu sous 3 mois.

Le 8 juin 2025, un départ de feu s'est produit à partir de la fosse où étaient stockés des pépins de raisin et de tourteau. L'origine est l'auto-combustion des pépins de raisins, qui a entraîné un feu qui s'est propagé aux végétaux autour de la fosse

Une inspection a été réalisée le 11 juin 2025 et elle a permis d'établir que la surveillance de l'auto échauffement de la matière présente dans la fosse et le déploiement des moyens incendie demandés lors de la précédente inspection n'avaient pas été mis en place. L'inspection a permis de constater que 7 000 m³ de déchets étaient encore présents dans la fosse. L'astreinte a donc été partiellement liquidée et un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et de suspension partielle d'activité a été signé le 5 août 2025 afin de prévenir tout nouveau départ de feu et assurer la résorption du stockage.

Lors de l'inspection du 29 septembre 2025, il a été constaté qu'il n'y avait plus de déchet dans la fosse mais il avait 200 t de fumure. L'exploitant indique qu'il est autorisé à stocker cette matière (différente des déchets de pépins et de tourteaux). Ce stockage est autorisé dans l'arrêté préfectoral de l'établissement (rubrique 2171) dans une fosse de 85 000 m³. L'exploitant indique qu'il est en train de rédiger une note qui décrit le fonctionnement de la fosse et qui la partitionne en 3 compartiments : stockage de fumure, stockage d'eaux d'extinction incendie et vidange d'urgence de silo. L'explication du fonctionnement de la fosse fait partie de la demande de compléments transmise à l'exploitant le 25 juillet 2025 dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il convient d'encadrer le fonctionnement de cette fosse dans l'attente de la réception des compléments. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire limitant les quantités de fumure et imposant sa séparation physique avec les autres installations est transmis à l'exploitant pour consultation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet des prescriptions complémentaires est joint au présent rapport, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses remarques éventuelles conformément à l'article R181-

45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

La société GRANDES HUILLERIES DU MIDI (GHM) (SIRET 423 163 567 00021) dont le siège social est situé 25, avenue de Rome, Les Estroublans, 13127 VITROLLES, doit respecter, pour ses installations situées rue Paul Langevin, BP 3098, 34515 BEZIERS cedex, les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

1. la surveillance d'un départ d'incendie dans la fosse doit être renforcée selon les conditions météorologiques, en particulier, en cas de vent ou de chaleur. L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de suivi des conditions météorologiques ;
2. des équipements de lutte contre les incendies doivent être mis en œuvre à demeure au niveau de la fosse, en particulier un réseau de RIA (robinet d'incendie armé) doit permettre d'accéder à l'ensemble des stockages de la fosse et aux alentours ;
3. les stockages de pépins de raisin et de tourteau doivent être disposés afin de prévenir la propagation d'un éventuel départ de feu à la végétation alentour ;
4. des caméras thermiques doivent être mises en œuvre afin de pouvoir détecter les départs de feu sur l'ensemble de la surface de stockage. La détection d'un point chaud asservit une alarme reportée aux opérateurs présents sur le site.

La société Grandes huilerie du midi doit transmettre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative aux solutions possibles pour prévenir la propagation d'un incendie à la végétation présente autour de la fosse, tel que la mise en œuvre d'une membrane géotextile sur les talus autour de la fosse.

Constats :

Une manche à air est installée.

Les équipements de lutte incendie sont en place autour de la fosse.

Une camera thermique pilotable à distance est installée et renvoie les images surveillance avec un système d'alarme intégré.

Il n'y a plus de stockage de pépins de raisin dans la fosse.

Les prescriptions 1,2 ,3 et 4 sont respectées. Même si la fosse ne contient plus de déchets les mesures de surveillance et les moyens incendie restent en place.

L'exploitant indique qu'il n'a pas transmis d'étude sur la pertinence de la mise en place d'une membrane géotextile autour de la fosse car l'entreprise d'entretien des espaces verts recommande un programme de débroussaillage régulier. Le dernier débroussaillage a eu lieu en juillet 2025 et le prochain est programmé en octobre 2025.

Compte tenu de l'absence de stockage de pépins dans le bassin, la réalisation de l'étude n'est plus d'actualité. La présence de végétation a cependant été constatée aux abords des silos lors de la visite. L'exploitant indique que le contrat de débroussaillage prévoit également le nettoyage de cette zone.

L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que toutes les

mesures sont prises (nettoyage régulier, débroussaillage, confinement des transferts, etc...) afin de maintenir les abords propres et exempts de matières qui pourraient propager un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir les moyens de surveillance et d'extinction incendie autour du bassin. Il convient qu'il s'assure du débroussaillage régulier du site et de ses abords.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suspension partielle d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation pépins de raisin
Prescription contrôlée : Faute de satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-05-DRCL-0211 du 29 mai 2024 sus-visé, tout nouvel apport de matière (pépins de raisin, graines de tournesol) est interdit sur les installations de la société GHM situées rue Paul Langevin, BP 3098, 34515 BEZIERS, que les matières soient conformes ou non aux critères pour l'extraction d'huile. Cette suspension s'applique : • à compter du 31 août 2025 si la quantité de matière stockée en fosse reste supérieure à 700 m³ ; • à compter du 15 septembre 2025 si la quantité de matière stockée en fosse reste supérieure à 300 m³. La reprise de tout nouvel apport ne pourra être levée qu'après sollicitation de l'inspection des installations classées de la DREAL et avis favorable de cette dernière.
Constats : Les déchets présents dans la fosse ont été évacués. La non conformité ayant fait l'objet de la mise en demeure du n°2024-05-DRCL-0211 du 29 mai 2024 est respectée. La mesure de cessation d'activité partielle n'est donc pas mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liquidation de l'astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, resorption stock dechets de pépins de raisin
Prescription contrôlée : La société GRANDES HUILLERIES DU MIDI (GHM) (SIRET 423 163 567 00021), dont le siège social est situé 25 avenue de Rome - Les Estroublans - 13127 VITROLLES, est rendue redevable, pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Béziers à l'adresse suivante rue Paul Langevin - 34500 BEZIERS, d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2024 susvisé.

Il est prononcé un sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2025. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : L'arrêté préfectoral n°2025_02_DRCL_055 portant mise en œuvre d'une astreinte administrative à l'encontre de GHM du 20 février 2025 instaurait une astreinte de 150 euros jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2024 susvisé. Le respect de la mise en demeure ayant été constaté le 29 septembre 2025, il convient de liquider totalement l'astreinte. L'astreinte ayant déjà été partiellement liquidée au 11 juin 2025, il convient de la liquider au 29 septembre 2025. La date de la précédente inspection était le 11 juin 2025. Le nombre de jour d'astreinte à payer est donc de 110. L'astreinte à payer est donc de $110 * 150 \text{ euros} = 16\,500 \text{ euros}$.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a un délai de 15 jours pour faire ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte joint au présent rapport, pour la somme de 16 500 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la température
Prescription contrôlée : ...La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi de la température dans les silos. Le silo C2 est muni de 5 bandes verticales composées chacune de 4 sondes de température. Le jour de l'inspection, il a été constaté que : - la bande n°3 ne renvoyait pas de mesure, - et la sonde n°3 de la bande n°5 ne renvoyait pas de mesure non plus, soit 1/4 des sondes étaient indisponibles. L'exploitant n'a pas pu préciser si ces défauts remettaient en cause l'efficacité de la surveillance. L'inspection n'a pas vérifié si l'exploitant dispose des procédures d'intervention en cas d'auto échauffement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives requises pour rendre fonctionnel la totalité des sondes de température des silos. Il est demandé à l'exploitant de préciser si les indisponibilités constatées le jour de l'inspection remettent en cause l'efficacité de la surveillance et de transmettre la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois